



Luxembourg, le 20 AVR. 2021

BIOMONITOR Conseil & Expertise en
Environnement
96, boulevard de la Pétrusse
L-2320 LUXEMBOURG

N/Ref.: 97804

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 novembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'entretien de la végétation ligneuse sur les dépendances vertes du réseau autoroutier pendant les années 2021 et 2022 sur les territoires des Arrondissements Centre-Est, Centre-Ouest, Est et Sud de l'Administration de la nature et des forêts, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux se feront conformément au mémoire technique soumis et élaboré par le bureau d'étude « BioMonitor » et intitulé « Entretien de la végétation ligneuse sur les dépendances vertes du réseau autoroutier – Programme des travaux 2021-2022 » daté de novembre 2020.
2. Les travaux seront effectués dans la période du 1^{er} octobre à fin février et jamais pendant la nuit.
3. L'arpentage exact des zones de chantier sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts.
4. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
5. Les accès, les interventions et l'enlèvement de la végétation (par recyclage intégral, mise sur souche, coupe d'éclaircissement ou cerclage) seront réalisés tels que proposés dans le dossier soumis par le bureau d'études « BioMonitor » et en étroite collaboration avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.
6. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi du 18 juillet 2018 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018.
7. Le matériel ligneux destiné au broyage sera enlevé au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
8. Tous travaux d'entretien supplémentaire feront l'objet d'une demande d'autorisation à part.

9. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
10. Les mesures nécessaires pour éviter la souillure des chemins d'accès devront être prises et le requérant tenu à la réparation de dégradations causées par son fait.
11. Les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
12. Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents seront avertis avant chaque intervention.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement



**Affichage dans la commune de Schieren
le 26/04/2021 pendant une période de 3 mois
Conf. à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018
concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles**